









Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2020/0264(COD)</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne d'agir comme organe d'évaluation des performances du ciel unique européen</p> <p>Modification Règlement 2018/1139 2015/0277(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.20.01.01 Sécurité aérienne 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p> Transports et tourisme</p>	<p> LIBERADZKI Bogusław</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> MARINESCU Marian-Jean</p> <p> OETJEN Jan-Christoph</p> <p> DELLI Karima</p> <p> CAMPOMENOSI Marco</p> <p> ZŁOTOWSKI Kosma</p> <p> DALY Clare</p>	13/11/2020
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina-Ioana	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
22/10/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
17/06/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		

28/06/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0217/2021	Résumé
05/07/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/07/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2018/1139 2015/0277(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/04207

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0577	22/09/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE660.310	15/12/2020	EP	
Amendements déposés en commission	PE680.873	02/02/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0217/2021	28/06/2021	EP	Résumé

Capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne d'agir comme organe d'évaluation des performances du ciel unique européen

OBJECTIF : créer une structure permanente dédiée à l'examen des performances du Ciel unique européen au sein de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [proposition modifiée](#) de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre du ciel unique européen vise à mettre à jour, à la lumière de l'expérience, la législation actuelle concernant le ciel unique européen. Un élément important des modifications proposées dans ce contexte consiste à établir une fonction permanente de l'Organe d'évaluation des performances (RPP), qui sera exercée par l'Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne.

Conformément à cet objectif, il est nécessaire d'établir, au sein de l'Agence une structure permanente garantissant que les tâches confiées à l'Agence agissant en tant qu'organe d'évaluation des performances soient exécutées avec l'expertise requise ainsi qu'en toute indépendance par rapport aux intérêts publics ou privés et que, dans ce contexte, l'Agence puisse s'appuyer sur des ressources dédiées.

La Commission estime donc nécessaire de modifier le [règlement \(UE\) n° 2018/1139](#), de manière à séparer l'exécution des tâches relatives aux systèmes de performance et de tarification du ciel unique européen, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, de l'activité de l'Agence en tant qu'autorité de sécurité.

CONTENU : cette proposition modifiant le règlement (UE) n° 2018/1139 vise notamment à établir un organe d'évaluation des performances et à nommer un directeur pour l'examen des performances afin d'exercer spécifiquement les fonctions de l'Agence agissant en tant que RPP.

La proposition de règlement fixe la composition des organes et des titulaires de fonctions prévus pour permettre à l'Agence d'agir en tant que RPP, ainsi que les exigences pertinentes les concernant. Les tâches et les pouvoirs qui seront conférés à l'Agence à ces fins sont ceux prévus dans la proposition de refonte modifiée concernant la mise en œuvre du ciel unique européen. Elles comprennent l'évaluation et l'approbation des plans de performance des prestataires de services de la circulation aérienne désignés, la fourniture de conseils à la Commission concernant le plan de performance du réseau, le suivi des performances et la vérification des taux unitaires des prestataires de services de la circulation aérienne.

Pour l'exécution de ses tâches relatives à l'examen des performances, l'Agence agissant en tant que RPP disposerait i) d'un organe d'évaluation des performances ; ii) d'un directeur pour l'évaluation des performances ; iii) d'un conseil consultatif pour l'évaluation des performances ; iv) et d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances.

Organe d'évaluation des performances (RPP)

L'Agence agissant en tant qu'organe d'évaluation des performances fournirait une assistance technique à la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre du ciel unique européen, notamment en ce qui concerne le système de performance et de tarification, en particulier :

- a) en effectuant des inspections techniques, des enquêtes techniques, des examens de conformité, des études et des projets ;
- b) en contribuant à la mise en œuvre du plan directeur ATM, y compris le développement et le déploiement du programme SESAR.

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'Agence en tant que RPP, il serait souhaitable que l'Union organise avec Eurocontrol le transfert d'expertise technique et de données pertinentes relatives aux performances, éventuellement en modifiant l'accord à haut niveau existant entre les deux parties.

Il est proposé que le conseil de régulation pour l'examen des performances agisse de manière indépendante et ne sollicite ni ne suive d'instructions ou n'accepte de recommandations d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission ou de toute autre entité publique ou privée.

Directeur de l'organe

Le directeur chargé de l'examen des performances serait notamment le représentant légal de l'Agence en matière d'examen des performances et est chargé de l'administration courante de cette question, ainsi que de diverses tâches préparatoires.

Conseil consultatif

La coopération entre les autorités nationales de contrôle dans le domaine de l'évaluation des performances est importante pour garantir une application sans heurts du droit de l'Union dans ce domaine. À cet égard, le conseil consultatif échangerait des informations sur les travaux des autorités nationales de surveillance et sur les principes décisionnels, les meilleures pratiques et fournirait des avis et des recommandations sur les documents d'orientation que l'Agence agissant en tant que RPP doit publier.

Implications budgétaires

La nouvelle fonction «RPP» proposée devrait être financée par des redevances et des droits et intégrée administrativement à l'Agence. Un fonds de réserve couvrant un an de dépenses opérationnelles est proposé, afin d'assurer la continuité de ses opérations et de l'exécution de ses tâches.

En outre, il est proposé de prévoir des contributions annuelles à verser par les prestataires de services de la circulation aérienne désignés, concernés par les tâches et les pouvoirs de l'Agence en tant que RPP, pour la mise en place de la nouvelle fonction. Il est prévu que ces contributions annuelles soient collectées pendant les cinq exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du règlement modificatif, afin de couvrir les coûts de mise en place des nouvelles fonctions au sein de l'Agence. Au total, le budget de l'Union ne sera pas affecté.

Capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne d'agir comme organe d'évaluation des performances du ciel unique européen

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Bogusław LIBERADZKI (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne à remplir la fonction d'organe d'évaluation des performances du ciel unique européen.

La proposition modifiée de mise en œuvre du ciel unique européen prévoit la mise en place d'un organe permanent d'évaluation des performances (OEP), qui sera intégré dans l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Renforcer l'indépendance

Les députés ont recommandé de renforcer l'indépendance du nouvel OEP : les tâches confiées à l'Agence agissant en qualité d'OEP devraient être exécutées avec l'expertise requise et en toute indépendance par rapport aux intérêts gouvernementaux ou privés. Dans ce contexte, l'Agence devrait pouvoir compter sur des ressources spécifiquement consacrées aux nouvelles tâches, y compris les effectifs et les structures.

Le comité de réglementation pour l'évaluation des performances devrait être totalement indépendant et ne devrait pas solliciter ni suivre d'instructions ou accepter les recommandations d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission, de l'AESA ou de toute autre entité publique ou privée. Le comité de réglementation pour l'évaluation des performances devrait nommer le directeur chargé de l'évaluation des performances.

Amendes et astreintes

La Commission pourrait, à la demande de l'Agence agissant en qualité d'OEP, imposer à une personne morale ou physique responsable des

performances de prestataires de services de navigation aérienne, au moins l'un des éléments suivants: a) une amende, si cette personne a enfreint, volontairement ou par négligence, une des dispositions du règlement [SES II+ modifié], b) le paiement d'une astreinte lorsque cette personne continue d'enfreindre une de ces dispositions, afin de la contraindre à se conformer à ces dispositions.

Le montant des amendes ne devrait pas excéder 4% du revenu ou du chiffre d'affaires annuel de la personne physique ou morale concernée. Le montant de l'astreinte ne dépasserait pas 2,5% du revenu ou du chiffre d'affaires journalier moyen de la personne physique ou morale concernée.

La Cour de justice pourrait statuer avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de la Commission prises en vertu de ces dispositions. Elle pourrait supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Directeur chargé de l'évaluation des performances

Le directeur chargé de l'évaluation des performances devrait être nommé sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience en matière d'industrie aéronautique ou de réglementation économique des industries de réseau, à partir d'une liste d'au moins trois candidats proposée par la Commission et à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Le directeur chargé de l'évaluation des performances ne devrait exercer aucune fonction ou responsabilité professionnelle auprès d'un prestataire de service de navigation aérienne ou d'une compagnie aérienne pendant les douze mois qui ont précédé sa nomination.

Performances en matière de climat et d'environnement

Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, les acteurs participant à l'activité de l'AESA en tant qu'organisme d'évaluation de la qualité devraient agir en accordant une attention particulière aux performances en matière de climat et d'environnement.

Dans cette optique, le règlement modifié prévoit que les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances et leurs suppléants devront disposer de connaissances et d'une expertise scientifiques sur les effets environnementaux et climatiques du secteur de l'aviation.

Le comité de réglementation pour l'évaluation des performances pourrait inviter toute personne dont l'avis pourrait présenter un intérêt, notamment des experts scientifiques spécialisés dans le domaine des performances climatiques et environnementales, à assister à ses réunions avec le statut d'observateur.

Le comité consultatif pour l'évaluation des performances devrait comprendre également un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote et un suppléant disposant d'une expertise et de connaissances sur les effets environnementaux et climatiques de l'aviation.

Compétences de la chambre de recours pour l'évaluation des performances

La proposition prévoit la création d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'Agence agissant en qualité d'OEP.

Un amendement précise que la chambre de recours devrait être indépendante du comité de réglementation pour l'évaluation des performances, du comité consultatif pour l'évaluation des performances et du directeur de l'évaluation des performances.